

CHAPITRE 3 : LA VALIDITE DU CONTRAT

L'article 1108 du code civil énonce les conditions de validité du contrat. Pour qu'un contrat soit valablement formé 4 conditions doivent être remplies :

- « sa **capacité** de contracter » (section I)
- « le **consentement** de la partie qui s'oblige » (section II)
- « un **objet** certain qui forme la matière de l'engagement » (section III, §1)
- « une **cause** licite dans l'obligation » (section III, §2)

SECTION I : LA CAPACITE A CONTRACTER

L'article 1108 du code civil pose l'exigence à ce que les parties aux contrats soient capables.

La capacité juridique des personnes est leur aptitude à l'activité juridique, telle que la capacité à créer et à assumer des obligations civiles.

Le principe est celui de la capacité juridique d'une personne, la capacité de toute personne de contracter. Les incapacités résultent uniquement de la loi. Ce principe résulte de l'article 1123 du code civil qui énonce : « Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi ». De plus, l'article 1594 du Cciv réitère en affirmant que « tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre ».

L'incapacité en est l'exception. Ces exceptions sont énoncées à l'article 1124 du code civil : « *Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi* ».

La capacité juridique se décline en capacité d'exercice (l'aptitude à mettre en œuvre ses droits subjectifs) et en capacité de jouissance (l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs).

Ainsi, l'incapacité de jouissance prive l'incapable d'un droit déterminé, tandis que l'incapacité d'exercice ne prive l'incapable d'aucun de ses droits mais l'empêche simplement des les exercer seul. Certaines personnes en raison de leur âge ou de l'altération de leurs facultés physiques ou mentales sont frappées d'une incapacité d'exercice. Par conséquent, seuls, ils ne peuvent exercer leurs droits.

La loi définit deux catégories d'incapables pour les personnes physiques. Ce sont les majeurs protégés et les mineurs¹.

Il convient d'étudier les différents régimes d'incapacité (A), puis leur sanction (B).

§1. Les différents régimes d'incapacité

A. Les personnes physiques

1) les mineurs

L'incapacité qui frappe cette catégorie de personnes est fixée sur le fondement d'un critère qui est l'âge.² L'article 388 du Code civil énonce « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis* ». Il s'agit d'une incapacité d'exercice, car le mineur ne peut accomplir aucun acte, conclure aucun contrat seul. (La capacité de contracter est la capacité de conclure un acte juridique).

Le mineur ne pourra contracter que par le biais du mécanisme de la représentation. Les administrateurs légaux, le père et la mère, représenteront le mineur dans tous les actes civils. En leur absence, le mineur sera représenté par un tuteur³. Ainsi, la vente de la motocyclette par un mineur de 17 ans, encourt la nullité pour incapacité (Civ., 1^{ère}, 26 nov. 2012).

Par exception à ce principe d'incapacité générale, les mineurs peuvent contracter pour des actes qui relèvent de la vie courante et des contrats dont la valeur économique est faible. La loi n° 64-1230 du

¹ Art. 1124 CCiv. : « Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi : les mineurs non émancipés ; - les majeurs protégés au sens de l'art. 488 du présent code ».

² V. art. 414 Cciv.

³ Art. 390 Cciv. : « La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. (...) »

14 décembre 1964 a confirmé la jurisprudence antérieure et créé une dispense de représentation visant des *cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes* (C. civ., art. 389-3, al. 1^{er}.)
D'autres dérogations sont prévues par la loi. Telle la possibilité dès l'âge de 16 ans d'ouvrir un livret et d'y faire des dépôts. Le mineur peut être émancipé dès l'âge de 16 ans ou par le mariage et mettre fin à l'incapacité qui le frappe.

2) les majeurs protégés

La seconde catégorie de personnes physiques frappées d'une incapacité légale est celle des majeurs protégés. Les régimes de protection sont au nombre de trois : la sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle. Les trois régimes supposent d'abord tous, soit que les facultés mentales de la personne soient altérées et médicalement constatées, soit que l'altération de ses facultés corporelles empêche l'expression de sa volonté (art. 425 Cciv). L'ouverture du régime de protection exige une demande au juge accompagné d'un certificat médical établi par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

La sauvegarde de justice est une mesure de protection prise par le juge des tutelles. Il s'agit d'un régime où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. Dans la mesure où le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve sa capacité d'exercice (C. civ., art. 435), il est apte, en principe, à conclure un contrat. Au demeurant, les actes qu'il a contractés peuvent être annulés ou réduits en cas d'excès. Les juges prennent en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne et mauvaise foi des personnes avec lesquelles le majeur sous sauvegarde a contracté.

Le majeur en curatelle est un semi-incapable, car la curatelle est le régime de protection mis en place pour la personne qui sans être hors d'état d'agir soi-même a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans les actes importants de la vie civile (art. 440 Cciv). La personne placée sous curatelle peut valablement accomplir certains actes d'administration de droit commun mais a besoin de l'assistance du curateur pour des actes de disposition de capital par exemple.

Le majeur en tutelle est, comme le mineur non émancipé, frappé d'une incapacité générale d'exercice, et il doit être représenté dans tous les actes de la vie civile, aux mêmes conditions que le mineur en tutelle.

B. Les personnes morales

Les personnes morales ont la capacité de contracter en leur nom par principe, tout comme les personnes physiques. La personnalité morale s'acquiert par l'enregistrement au RCS (registre du commerce et des sociétés). Une société, une association, un GIE, un EPIC sont des exemples de personnes morales.

Une société est un groupement de personnes qui sont liées par l'*affectio societatis* - la volonté de collaborer ensemble sur un pied d'égalité dans une entreprise commune- et qui souhaitent participer aux pertes et aux bénéfices de l'entreprise. Par opposition à la société, l'association est une personne morale dont les membres ne peuvent partager les bénéfices.

Les seules exceptions sont la société créée de fait (lorsque plusieurs personnes agissent comme des associés alors qu'elles ne sont pas liées par un contrat de société et qu'elles n'ont pas conscience qu'elles forment une société) et la société en formation (antérieurement à l'immatriculation au RCS). Ne dispose point de personnalité morale notamment la société en participation (art. 1871 Cciv.). Cette dernière n'est pas immatriculée et donc n'a pas de personnalité morale. Chacun des associés contracte en son nom propre.

§2. La sanction des actes accomplis par les incapables

La sanction qui frappe l'incapacité de contracter est la nullité, l'anéantissement du contrat de manière rétroactive. Les parties sont mises dans l'état où elles se trouvaient avant de contracter.

Les actes accomplis par le majeur sous tutelle, peuvent être annulés lorsqu'ils sont antérieurs à la décision de mise sous tutelle, mais les actes postérieurs sont nuls de plein droit.

Pour les autres situations il s'agit d'une nullité facultative à la demande de l'incapable ou de son représentant.

De manière générale, il s'agit d'une nullité relative par opposition à la nullité absolue. (Aucune différence quant aux effets).

La nullité relative frappe la violation d'une règle visant la protection d'intérêts particuliers, tandis que la nullité absolue frappe la violation de la règle visant la protection d'intérêts généraux, tel l'ordre public. Les actes encourant la nullité relative ne peuvent être annulés qu'à la demande de la partie victime (incapable, partie contractante dont le consentement est vicié). Pour la nullité absolue les deux parties peuvent être à l'origine de l'action en nullité. L'action en nullité relative se prescrit en 5 ans (art. 2224 Cciv).

SECTION II : LA PROTECTION DU CONSENTEMENT

Afin qu'un contrat se forme valablement, il est indispensable qu'il y ait une volonté contractuelle, un consentement qui émane des personnes concernées. Le consentement doit être émis de manière libre et éclairé, c'est-à-dire en pleine connaissance de cause. L'absence de discernement (le défaut de conscience du contractant) affecte la liberté de son consentement, car il émane d'une personne qui, soit en raison de son âge, soit en raison de ses facultés mentales, n'est pas à même d'apprécier la portée de son acte (§1). Par ailleurs, la volonté n'est pas éclairée ou n'est pas libre lorsque le consentement est vicié (§2)

§1. L'absence de discernement

Parallèlement à l'incapacité, qui entraîne la nullité de l'acte, le contrat peut être annulé pour insanité d'esprit (trouble mental). Les actes accomplis par des personnes capables sont en principe valables, sauf exception. L'article 414-1 du code civil énonce que, bien qu'une personne soit capable, lorsque le contractant n'est pas sain d'esprit lors de la conclusion d'un acte, cet acte est alors annulable.

En effet, la nullité d'un acte pour incapacité est indépendante de la nullité de l'acte pour insanité d'esprit.

Dans cette dernière hypothèse nul besoin d'un régime de protection juridique (tutelle ou autre) La plupart du temps, l'insanité d'esprit est invoquée pour un majeur connaissant une altération de ses facultés mentales qui justifierait la mise en place d'un régime de protection, mais qui au moment de la passation de l'acte n'existait pas encore, ou bien le cas de l'adulte connaissant des troubles mentaux passagers (alcool, drogue, dépression). La nullité pourrait alors être invoquée si l'acte était conclu pendant ses périodes de troubles.

1° afin de pouvoir obtenir la nullité, il faudrait que le trouble soit suffisamment grave (ne le sont pas : un simple état dépressif, un état de haine profonde).

2° il faut que le trouble affectant le discernement du contractant soit présent au moment de la passation de l'acte. La preuve est libre, sauf si le défendeur établit que l'acte était passé dans « l'intervalle de lucidité ».

3° l'action en nullité appartient à l'intéressé de son vivant (art. 414-2 Cciv), et se prescrit en 5 ans à partir du jour de l'acte (Art. 1304 Cciv).

4° a la mort de l'intéressé ses successeurs peuvent intenter l'action dans des cas précis : si l'acte porte lui-même la preuve du trouble mental (intrinsèque à l'acte : laissée à l'appréciation souveraine des juges⁴), que l'acte était passé alors que l'intéressé était placé en sauvegarde en justice, une action a été introduite avant son décès en vue d'une ouverture d'une curatelle ou tutelle. (ex :Liliane Betancourt, trois tentative par sa fille de mise sous tutelle, de retrait de sa capacité juridique).

Cependant les troubles mentaux temporaires ou permanents ne sont pas les seuls requièrent une protection de la liberté du consentement lors du passage de l'acte juridique, des vices peuvent affecter soit le caractère éclairé du consentement, soit sa liberté.

§2 les vices du consentement

Pour que conformément au principe de l'autonomie de la volonté un contrat puisse valablement se former, la volonté contractuelle doit être émise en connaissance de cause et de manière libre.

Ces conditions ne sont pas remplies lorsque le consentement est vicié. C'est l'hypothèse de l'erreur, du dol et de la violence. L'article 1109 du code civil dispose : « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ». Lorsque le consentement est vicié le contractant peut demander la nullité du contrat.

⁴ 3^e civ., 1^{er} Juillet 1987, les juges ont tenu compte de la durée du bail par rapport à l'âge du bailleur.

A. L'erreur

L'erreur, dans un sens usuel est un mépris, une représentation inexacte de la réalité. c'est une discordance, un décalage entre la croyance de celui qui se trompe et la réalité. L'erreur est un vice qui affecte le consentement lors de la formation du contrat. Il y a erreur lorsqu'un des contractants se fait une idée fautive de tel ou tel élément du contrat. (Ex : je signe un contrat de cinéma avec un réalisateur en pensant qu'il est de grande renommée alors que ce n'est pas le cas).

Il résulte de l'article 1110 du code civil que l'erreur peut entraîner la nullité de la convention si elle porte sur « la substance de la chose qui est l'objet de la convention », mais point « sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de la personne ne soit la cause principale de la convention ».

1) L'erreur sur la substance

La jurisprudence a opté pour la théorie subjective, permettant la nullité du contrat lorsque l'erreur a porté sur *les qualités substantielles de la chose* : l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance lorsqu'elle est de telle nature que sans elle l'une des parties n'aurait pas contracté.

En effet, ce n'est pas simplement l'erreur sur la matière physique objet du contrat qui importe, la nullité pourra être demandée également lorsqu'elle porte sur les qualités de la chose objet du contrat. Ex : j'achète un tableau que je pense être de Renoir, il s'avère que c'est un inconnu qui l'a fait. Ainsi, l'erreur sur l'authenticité peut entraîner la nullité, parce que si seule l'erreur sur

la chose objet de la transaction était prise en considération, la nullité n'aurait pas pu être valablement obtenue, car j'ai contracté pour acheter un tableau et c'est ce que j'ai eu.

L'erreur peut notamment porter sur l'aptitude de la chose à remplir l'usage auquel on la destine.

L'erreur obstacle est une création doctrinale. Elle désigne la situation où l'erreur est telle que les consentements des parties ne se sont pas réellement rencontrés. Elle peut soit porter sur la nature du contrat, soit l'objet de l'obligation.

Dans la théorie de l'erreur, l'on prend en considération la cause du contrat, ainsi l'erreur sur les qualités de la chose peut être une erreur sur les **motifs déterminants** du contrat (qui ont été connus par l'autre partie au contrat) : donation faite par le mari à son épouse en croyant au caractère durable de la relation. Annulation de la donation car la femme quitte le domicile conjugal deux mois après la donation. Erreur sur la **nature du contrat** : conclusion d'un contrat d'assurance à primes fixes alors qu'il s'agit d'un contrat d'assurance à primes variables.

Cependant pour que la nullité pour erreur sur les qualités substantielles puisse être invoquée, il est indispensable que le contractant dont le consentement est vicié démontre non seulement qu'il y a eu erreur sur la qualité substantielle de la chose, mais notamment, que cette qualité ait été déterminante de son engagement et que le cocontractant l'ait connu.

L'erreur est déterminante lorsqu'elle a entraîné chez la victime à la conclusion du contrat. Autrement, si la victime avait su la réalité, elle n'aurait pas conclu.

Ex : il est possible d'invoquer la nullité pour erreur sur les qualités substantielles, en cas d'achat d'un terrain constructible, il est indispensable que le vendeur ait su au préalable que le but de l'acquisition était la construction d'une habitation.

Pour cela, afin de démontrer que telle qualité substantielle était déterminante et que le cocontractant savait que telle qualité était déterminante, il faut soit :

1° que la qualité défaillante soit entrée dans le champ contractuel (ex : stipuler au contrat que l'acquisition du terrain a pour objet la construction d'une habitation),

2° en absence d'une telle clause, les juges vont rechercher l'intention commune des parties au contrat, intention implicite mais certaine (Civ., 1ere, 20 octobre 2011).

Enfin, afin d'entraîner la nullité du contrat, l'erreur ne doit pas être inexcusable. Le caractère excusable, s'apprécie au regard des faits de chaque espèce.

L'erreur est considérée comme étant inexcusable lorsque l'auteur est la partie professionnelle, ou lorsqu'elle porte sur la propre prestation de la partie qui l'invoque.

Se pose notamment la question de savoir si on peut annuler la vente si l'erreur porte sur la prestation du vendeur et non point sur la prestation de l'acheteur. (Affaire Poussin : le vendeur vend un tableau avec la certitude qu'il ne s'agit pas d'un Poussin, après la vente il s'avère que le tableau est un vrai Poussin. Les juges annulent la vente pour erreur sur la prestation du vendeur).

2) L'erreur sur la personne

L'erreur sur la personne n'est pas susceptible d'entraîner la nullité sauf si la personne du cocontractant est déterminante. C'est l'hypothèse des contrats conclus *intuitu personae*. (contrat dans lequel la personne ou les caractéristiques de la personne conditionnent la conclusion ou l'exécution du contrat (ex : le contrat de franchise est conclu en considération de la personne du franchisé).

3) Sanction et preuve de l'erreur

L'erreur est un fait juridique, la preuve peut être rapportée par tout moyen. Elle est à la charge de la victime. Elle est sanctionnée par la nullité relative. Elle se prescrit dans un délai de 5 ans en vertu des articles 1117 et 1304 du Cciv, suivant la découverte du vice. Si la victime refuse d'invoquer la nullité, cela confirme l'acte. Outre la nullité, l'allocation de dommages et intérêts reste possible.

Pour que le dol puisse être caractérisé, il est indispensable que deux éléments soient réunis : un élément matériel et un élément psychologique et d'autre part que l'erreur provoquée par le dol (la fausse apparence de la réalité) ait été déterminante pour le consentement de son cocontractant.

B. Le dol

Le dol est une manœuvre déloyale ou frauduleuse, commise par un cocontractant au détriment de l'autre pour amener ce dernier à la conclusion du contrat.

Il est défini à l'article 1116 du code civil : « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté* ».

a) l'élément matériel

1° Ce sont les manœuvres, des actes positifs (des actes de déloyauté) destinés à créer chez le cocontractant une fausse apparence de la réalité. Ex. truquer le compteur d'une voiture afin de la vendre.

2° Le mensonge ou le silence est également constitutifs du dol. Il suffit d'affirmer un fait inexact dans le but de persuader l'autre de conclure le contrat.

Le silence ou la réticence peuvent notamment être constitutifs du dol. C'est l'hypothèse où le cocontractant devait par honnêteté communiquer certaines informations dont il savait déterminantes pour l'autre partie. Ex. le vendeur d'un fonds de commerce qui avait omis de dire qu'une partie de celui-ci avait fait l'objet d'une fermeture administrative en raison de sa non-conformité aux règlements de sécurité. La reconnaissance d'une réticence dolosive se rattache en l'espèce à l'existence d'une obligation précontractuelle d'information (légale ou jurisprudentielle). Illustration récente à propos du manquement à son obligation d'information du vendeur, en application de l'article 1602 Cciv. (Civ., 1^{ère} 1^{er} janvier 2012).

Mais récemment la cour de cassation a admis qu'il pouvait y avoir de réticence dolosive même en absence d'une obligation d'information préalable (Civ., 3^{ème}, 16 mars 2011).

Il a été jugé qu'il n'y avait pas de réticence dolosive, les acheteurs d'une maison ne pouvaient se plaindre ne pas avoir été averti par les vendeurs des tirs de mines en provenance de la carrière exploitée à proximité, dès lors que les vendeurs n'étaient pas tenus d'une obligation d'information et que l'exploitation de la carrière ne pouvait échapper à la vigilance des acheteurs (Civ., 3^e, 9 octobre 2012)

b) L'élément intentionnel

Pour que le dol soit constitué, il faut également un élément psychologique, telle l'intention de tromper le cocontractant. La volonté de tromper. La preuve appartient à la victime. La réticence comme le mensonge, ne peuvent paraître comme dolosive que si, par omission, le contractant a voulu amener l'autre partie à contracter. On le déduit en j.p du constat que celui qui a gardé le silence connaissait l'information et son importance pour le cocontractant (ex : vendeur du fonds de commerce qui savait que la non concurrence était déterminante pour l'acheteur).

c) Caractère déterminant du consentement de la victime

Si la victime connaissait la réalité, elle n'aurait pas contracté. Ex : ce n'est pas le cas, dans l'hypothèse d'un contrat de travail conclu suite à l'envoi par le futur salarié d'une lettre manuscrite écrite par l'épouse de ce dernier. Le contrat n'a pas été annulé. Il n'avait pas été prouvé que l'employeur ne l'aurait pas embauché, s'il avait su la réalité.

Le dol entraîne la nullité relative, prescrite par 5 ans.

Erreur vs dol : le dol est une erreur provoquée. En effet dans le cadre de l'erreur le cocontractant s'est trompé, dans le cadre du dol il a été trompé.

C. Violence

La violence est un vice du consentement moins fréquent que les précédents. Il consiste dans une atteinte portée à la liberté du consentement. La violence est un vice du consentement envisagé à l'article 1111 et s. du Cciv qui suppose l'exercice d'une contrainte, d'une pression illégitime sur une personne pour la persuader à donner son consentement.

Pour que le vice de violence puisse être invoqué, il faut :

1° une menace illégitime sur la personne, sur ses biens, d'ordre physique ou moral ou d'ordre pécuniaire (ex : conclusion du contrat sous la menace d'un incendie, ou menace des proches). Il y a menace illégitime, lorsqu'une personne accepte de verser une somme dix fois supérieure au préjudice en vue d'obtenir le désistement d'une plainte pour faux à son encontre.

2° il faut aussi une crainte déterminante du consentement, suffisamment grave.

La crainte doit avoir été créée par la menace illégitime au moment de la conclusion du contrat.

La violence est sanctionnée cela même lorsqu'un tiers peut être à l'origine de la violence. La violence est constituée si elle résulte d'événements, de circonstances extérieures au contrat.

La violence a été admise dans l'hypothèse où une personne se trouvant dans un état de nécessité a conclu un contrat à un prix très élevé. La cour de cassation admet que la contrainte économique puisse également constituer un vice de violence et entraîner l'annulation du contrat⁵.

Section III: le contenu du contrat

Conformément à l'article 1108 du code civil pour qu'un contrat soit valable, il était indispensable à ce que le consentement des parties intervient librement et en pleine connaissance de cause. Certaines exigences s'imposent aux parties notamment eu égard au contenu du contrat. L'article 1108 impose l'existence d'un objet certain (§1) et d'une cause licite (§2).

§1 : L'objet

L'article 1108 exige comme condition de validité des conventions « un objet certain » qui forme la matière de l'engagement ». L'objet de l'obligation : c'est la prestation qu'une partie s'est engagée à réaliser (ex : contrat de bail, l'objet de l'obligation du bailleur est celui de mettre le bien loué à la disposition du locataire, celui du locataire est celui de payer le prix).

⁵ Civ. 1^{ère}, 30 mai 2000, suite à un incendie de son garage, le garagiste ayant besoin d'argent signe un contrat avec son assureur en vue de fixer le montant de l'indemnité. L'indemnité étant basse il intente un action et obtient gain de cause

Pour que le contrat soit valide il importe que l'objet de l'obligation présente trois caractères : déterminée ou déterminable (A), possible (B) et licite (C).

A. Objet déterminé ou du moins déterminable

La déterminabilité implique qu'il existe une référence à des éléments qui ne dépendent pas de la volonté, ni de l'une, ni de l'autre des parties.

1° de manière générale lorsque l'objet de l'obligation porte sur une chose. L'on distingue le corps certain et la chose de genre.

- Aucune difficulté ne se pose s'agissant d'un corps certain, tel un bien unique ayant une individualité propre (ex : un bijou en métal précieux, un tableau de maître, un vin étiqueté). L'objet est déterminé lorsque la chose en question est désignée au sein de la convention.
- Difficulté s'agissant d'une chose de genre. C'est une chose sans individualité propre et interchangeable (ex : vin, blé, viande porcine etc). Dans ce cas, l'article 1129 du Cciv vient préciser comment satisfaire la condition d'objet déterminé ou déterminable. La loi précise qu'il importe que la chose de genre soit au moins déterminée quant à son espèce et déterminable quant à sa quotité. Ex : Espèce : blé, vin, viande bovine et → quotité : une tonne de blé, un litre de lait etc.

2° S'agissant d'une prestation impliquant une obligation de faire, la Jp a précisé que la prestation doit être précisée tant quant à sa nature, que sa durée (ex : manutention pendant 1 mois).

3° L'indétermination du prix n'est plus une cause de nullité. A moins qu'un texte l'exige, tel l'article 1591 du code civil (sur la détermination du prix de vente). Ce principe s'applique pour les contrats de vente et non pas de distribution.

3° L'indétermination du prix n'est plus une cause de nullité. A moins qu'un texte l'exige, tel l'article 1591 du code civil (sur la détermination du prix de vente). Ce principe s'applique pour les contrats de vente et non pas de distribution.

B. Un objet certain et possible

L'objet doit exister. Mais il n'est pas nécessaire qu'il présente ce caractère au moment de la conclusion du contrat. Sont ainsi visées aussi les choses futures.

L'objet de l'obligation doit être possible.

En effet, il ne faut pas qu'il existe une impossibilité à effectuer ce que l'on s'est engagé à faire ou ne pas faire. L'on prendra en considération la possibilité objective. (ex : s'engager qu'on va renverser le ciel est impossible objectivement, en revanche s'engager à exécuter une copie d'un tableau de maître, est objectivement possible, même si le contractant ne sait pas peindre).

Concernant une obligation de donner : s'il existe une impossibilité absolue de donner la chose envisagée au contrat, le contrat sera nul. C'est l'hypothèse d'une chose qui n'existe pas (ex : vente de bétail, mais le bétail a péri au moment de la vente → contrat nul pour impossibilité d'objet).

C. Un objet licite

L'objet sera illicite si l'objet de l'obligation est une chose qui pour des raisons de moralité et d'ordre public est hors du commerce et ne peut faire l'objet de conventions.

1° Les éléments du corps humain et ses produits sont hors du commerce. Certains éléments (sang, sperme, organes) peuvent faire l'objet d'un don mais non d'un contrat à titre onéreux. L'art. 16-5 Cciv « *les conventions ayant pour objet de conférer une valeur patrimoniale aux éléments du corps humain ou à ses produits sont nulles* ». Ex. Convention de mères porteuses, objet illicite. Une telle convention contrevient aussi bien au principe de

Le problème de la détermination du prix se rencontre au sujet des contrats cadres. Ce sont des contrats qui visent à organiser les relations contractuelles à venir entre les parties. C'est le cas du contrat d'approvisionnement exclusif. En vertu de ce contrat conclu entre un fournisseur et un distributeur où ce dernier s'engage à se fournir les marchandises auprès du distributeur pendant une certaine durée. Par la suite des contrats d'application sont conclus en vue de la réalisation de la vente. Se posait, néanmoins, la question de la validité du contrat cadre. En effet, le prix des biens fournis n'était pas déterminé ou déterminable dès l'origine, au moment de sa conclusion. Depuis 1995, la Jp considère que la **détermination du prix lors de la formation du contrat (conclusion) n'est pas une condition de validité des contrats cadres**. Il peut être déterminé postérieurement lors de l'exécution du contrat cadre (lors de la conclusion des contrats d'application). Cependant le juge peut annuler le contrat en cas d'abus dans la fixation.

l'indisponibilité de l'état des personnes, qu'à celui de l'indisponibilité du corps humain.

2° Cession de clientèle : jusqu'en 2007, la cour de cassation considérait la clientèle hors du commerce donc les contrats de cession de clientèle comme étant nuls car ayant un objet illicite. Depuis, arrêt de 16 janvier 2007 ce n'est plus le cas.

§2 : La cause

Tandis que l'article 1108 du code civil exigeait l'existence d'une cause licite, l'article 1131 Cciv stipulait que « *l'obligation sans cause, ou sur fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet* ». La cause est la raison de l'engagement des parties contractantes. La motivation, le but visé par leur engagement. Le droit français exige que la cause du contrat existe d'une part, et qu'elle soit licite d'autre part.

A. Théorie dualiste de la cause

Le droit positif français a consacré une conception dualiste de la cause.

Lors de la conclusion du contrat les parties ont une raison de contracter certes, mais la raison varie selon que l'on recherche la raison proche ou la raison lointaine. (Ex : l'achat d'une maison, la raison proche est celle d'avoir la jouissance du bien, la raison lointaine est la nécessité de disposer d'une maison proche de son nouveau travail. Pour le vendeur, la raison proche est celle d'avoir le versement de la somme correspondante au prix de la maison, la raison lointaine est la nécessité de vendre car il déménage à l'étranger).

Par conséquent, l'on distingue la cause objective - la raison proche de l'engagement, et la cause subjective - la raison personnelle de chaque cocontractant, la raison moins proche de l'engagement.

La cause objective est la cause de l'obligation (cause efficiente). Ainsi un acheteur contracte l'obligation afin d'obtenir la délivrance de la chose achetée, le vendeur contracte l'obligation afin d'obtenir le paiement du prix. *A contrario*, la cause subjective, appelée aussi la cause du contrat (la cause finale) est différente d'un contrat à l'autre même s'il s'agit d'un même type de contrat.

Ces deux conceptions de la cause loin de s'exclure elles se complètent. Ainsi, elles remplissent des fonctions différentes et complémentaires. L'existence et la licéité, deux exigences relatives à la cause, sont appréciées distinctement : la première au regard de la cause objective, et la seconde au regard de la cause subjective.

B. L'existence de la cause : l'appréciation objective de la cause

L'existence de la cause est appréciée au moment de la souscription de l'engagement, c'est-à-dire au moment de la conclusion du contrat. Son absence entraîne la nullité du contrat. L'existence de la cause sera appréciée en fonction du type de contrat. La cause s'apprécie au jour de la conclusion du contrat.

1) les contrats synallagmatiques

Dans ce type de contrats créateurs d'obligations réciproques et interdépendantes, la cause de l'obligation de chacune des parties réside dans la contre-prestation, telle l'obligation de l'autre partie au contrat.

Ex : contrat de vente. Le vendeur s'engage à livrer la chose, en échange, l'acheteur paye le prix.

La cause de l'obligation de l'une des parties correspond, par conséquent, à *l'objet de l'obligation de l'autre*. La condition, telle l'existence de la cause est vérifiée facilement, car on regarde s'il existe une contrepartie à l'obligation de l'une des parties. Les contrats dans lesquels une *contrepartie fait défaut* sont alors annulés pour défaut de cause. De plus, encourt la nullité, un contrat synallagmatique dans laquelle non seulement la contrepartie fait défaut, mais qui de plus est, est dérisoire.

2) les contrats unilatéraux

Les contrats unilatéraux sont ceux qui ne créent d'obligations qu'à la charge de l'une des parties contractantes. Ainsi, la cause de l'obligation de celui qui s'engage par un tel contrat ne peut résider dans la contre-prestation. La cause tient alors dans *le fait qui sert de base au contrat*.

Ex. dans un contrat de cautionnement (engagement à payer la dette d'un tiers en cas de sa défaillance), la cause réside dans le crédit mis à disposition du débiteur principal.

Dans les contrats réels, la cause de l'obligation réside dans la remise de la chose. (ex : obligation du prêteur a pour cause la remise de la chose prêtée).
S'agissant des contrats à titre gratuit, la cause de l'obligation du débiteur réside dans l'intention libérale.

3) la cause dans les ensembles contractuels

Les ensembles contractuels sont des combinaisons de contrats qui, tout en conservant leur individualité, concourent à la réalisation de la même opération économique. Ex : acquisition d'un immeuble avec un prêt destiné à le financer.

Il existe une interdépendance entre les contrats qui participent à la même opération.
La cause est le but contractuel commun.

B. La licéité de la cause : l'appréciation subjective de la cause

L'on parle de cause finale par opposition à la cause génératrice ou la cause efficiente, la cause de l'obligation. Cette dernière se doit d'être licite, c'est-à-dire conforme à l'ordre *public et aux bonnes mœurs conformément à l'article 6 du Cciv*. En effet, en sus de l'objet qui doit être licite, il en est de même de la cause du contrat. L'article 1133 du Cciv affirme que « *la cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public* ». L'intérêt porté à la cause du contrat permet de contrôler la licéité et la moralité des actes juridiques.

Sur la licéité de la cause du contrat : La Cour de cassation a considéré que n'était pas illicite la cause d'une convention conclue entre un homme marié et un professionnel, relative à l'offre de rencontre en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une relation stable (Civ, 1^{ère}, 4 novembre 2011).

1) les raisons de la prise en compte de la cause du contrat

Dans les contrats à titre onéreux, la licéité de la cause fait double emploi avec la licéité de l'objet. En effet, il ne suffit point que l'objet du contrat soit licite, il importe que la cause du contrat le soit aussi. Ex : achat d'une maison, si l'objectif, le motif de l'achat, est celui d'en faire une maison close, la cause sera alors illicite.

Dans les contrats à titre gratuit, il importe de prendre en considération les motifs qui ont animé l'auteur de la libéralité, et d'en apprécier la conformité avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Ex : la question de la libéralité entre concubins (fait par un homme marié à sa maitresse).

- Si la libéralité était faite dans l'intention d'établir, de maintenir ou de prolonger le concubinage (homme marié avec une femme autre que son épouse) ou dans le but de rémunérer la maitresse, alors la convention était nulle pour cause immorale.
- Mais si la libéralité avait pour objet de fournir à la concubine des moyens matériels de subsistance,, et non point de la rémunérer, alors elle était licite.

Depuis un revirement de la 1re chambre civile de la Ccass en date du 3 février 1999, les libéralités entre concubins sont valables même si elles visent le maintien, la prolongation, la reprise ou l'établissement de la relation adultère. Cela fut confirmé par l'Assemblée Plénière dans un arrêt de 29 octobre 2004. C'est une illustration de l'évolution des bonnes mœurs : l'adultère n'est plus considéré comme étant contraire aux bonnes mœurs.

2) les critères de la prise en compte et la sanction

Toutefois, pour qu'un contrat encoure la nullité pour cause illicite ou immorale, il importe que le motif litigieux ait été déterminant à la conclusion du contrat. Par hypothèse, si le motif illicite ou immoral n'est qu'accessoire, il ne sera pas pris en considération.

Cependant, depuis un arrêt du 7oct 1998, il importe peu que ce motif illicite ou immoral soit connu par l'autre partie contractante.

La nullité encourue est une nullité absolue (pouvant être invoquée par toute personne ayant intérêt, car l'intérêt protégé est l'intérêt général et non point l'intérêt particulier).

La prescription est de 5 ans (art. 2224 Cciv), depuis la loi du 17 juin 2008, à compter du jour où celui qui agit, a connu ou aurait dû connaître, les faits lui permettant d'ester en justice.